

Demande déposée le 13/12/2022  
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 13/12/2022

N° DP 17306 22 00708

Par : Monsieur Rémi HAYE  
Demeurant à : 15 rue CLAUDE DEBUSSY  
17200 ROYAN  
Pour : Clôture  
Sur un terrain sis à : 15 Rue CLAUDE DEBUSSY  
BD322

Informations complémentaires :  
MODIFICATION DE CLÔTURE ET  
PORTAIL

Le Maire de ROYAN,  
Vu la déclaration préalable susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 ;

Considérant l'article UD-5.3 du PLU qui dispose que les clôtures sur rue seront constituées de murets de 0.60 m éventuellement surmontés de grilles de bonne qualité et doublés de haies vives.  
Les clôtures sur rues pourront également être constituées de murs pleins de 1,20 m de hauteur maximum. Les piliers devront être alignés au nu extérieur du mur.

Considérant que le projet consiste en la modification d'un mur de clôture de 0,85m de hauteur par l'apposition de panneaux occultants en aluminium pour une hauteur totale de 1,40m.

Considérant que les modifications envisagées ne font pas partie des dispositifs admis.

Considérant qu'il conviendra de prendre rendez-vous avec le service urbanisme et les services techniques (VRD), préalablement au dépôt d'une nouvelle demande.

#### ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.  
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.

ROYAN, le 02/01/2023

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Didier SIMONNET



#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**INFRACTIONS** : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

03 JAN. 2023